



N° 006/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du premier novembre 2013 de la Direction de l'Université de  
Lausanne  
(confirmation d'un échec simple en Faculté de théologie et de sciences des religions)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) pour un cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor) en théologie auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL (la Faculté) dès l'année académique 2007-2008.

B. Selon le procès-verbal de la session d'examens de juin 2013, le recourant a obtenu la note de 3.0 à l'examen oral de l'épreuve "*Ancien Testament*" présenté en première tentative.

C. Le 8 juillet 2013, M. X. a recouru contre la note d'examen "*Ancien Testament*" obtenue à la session de juin 2013, selon le procès-verbal de note du 28 juin 2013 (session été 2013).

D. Le 14 août 2013, le Décanat de la Faculté (le Décanat) rejetait le recours du 8 juillet 2013.

E. Le 23 août 2013, M. X. recourait auprès de la Faculté contre la décision du 14 août 2013 émanant de cette même instance.

F. Au vu de l'acheminement interne du mémoire de recours de M. X. auprès de diverses instances de l'UNIL, la Direction de l'UNIL (la Direction) ayant reçu son écrit comme objet de sa compétence à traiter, l'a, dans un premier temps, déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ; puis, dans un second temps, l'a déclaré recevable le 17 septembre 2013.

G. Le 12 septembre 2013, à l'issue de la session d'examens d'automne 2013, durant laquelle le recourant a présenté les examens du deuxième module du Baccalauréat universitaire en théologie, la Faculté lui a notifié une décision d'échec définitif au cursus précité.

H. Le 10 octobre 2013, M. X. recourait au Décanat contre la décision d'échec définitif à son cursus de Bachelor.

I. Le 29 octobre 2013, le Décanat rejetait le recours précité et confirmait sa décision du 12 septembre 2013 rendue à l'encontre du recourant.

J. Le premier novembre 2013, la Direction rejetait le recours du recourant du 23 août 2013 et confirmait sa situation d'échec simple à l'issue de la session d'examens d'été 2013. E

K. Le 7 novembre 2013, M. X. recourait à la Direction contre la décision du 29 octobre 2013 rendue par le Décanat confirmant l'échec définitif au cursus de Bachelor.

L. Le 13 novembre 2013, M. X. recourait à la Commission de céans contre la décision de la Direction du premier novembre 2013. Il invoquait l'art. 15 de la Constitution fédérale : une violation du principe de laïcité dû au déroulement arbitraire de l'examen, l'examineur n'ayant pas été objectif. Il concluait ensuite à une violation du principe de l'égalité de traitement lors de la tenue de l'examen "*Ancien Testament*", n'ayant pas pu bénéficier de l'application du règlement "*Bachelor universitaire (Bachelor of theology) Modalités d'examen*" (version 2010).

M. Le 21 novembre 2013, la Direction informait le recourant qu'elle suspendait la procédure introduite le 7 novembre par-devant elle, dès lors que le recours du 13 novembre 2013 devait être déféré à la CRUL selon la procédure en vigueur.

N. Le 25 novembre 2013, suite à la demande d'avance de frais adressée par la CRUL, le recourant a demandé à en être dispensé au vu de pièces qu'il a produites en même temps.

O. Le 8 janvier 2014, la Direction recevait les déterminations de la Faculté suite au recours déposé à la CRUL par le recourant le 13 novembre 2013.

P. Le 10 février 2014, la Direction s'est déterminée sur le recours du 13 novembre 2013. Elle concluait au rejet du recours et à la confirmation de l'échec définitif. Elle rejetait l'argument du recourant au sujet du principe de laïcité en reprenant notamment les déterminations du Décanat : "*l'examen présenté par un étudiant au sens général, constitue un contrôle d'acquisition de connaissances et de compétences dans les méthodes de recherches, ainsi que l'analyse critique et rigoureuse dans la discussion du sujet proposé par l'étudiant*". Elle estimait que ce postulat excluait d'emblée une quelconque volonté de nuire à la croyance religieuse d'un candidat.

Q. Le 22 février 2014, le recourant transmettait à la CRUL des déterminations complémentaires.

R. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 avril 2014.

S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le premier novembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 13 novembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant invoque en substance l'art. 15 de la Constitution fédérale : une violation du principe de laïcité dû au déroulement arbitraire de l'examen, l'examineur n'ayant pas été objectif. Il aurait laissé ses propres convictions religieuses empiéter sur son appréciation.

2.1. La CRUL retient du mémoire du recourant concluant le déroulement arbitraire de son examen, qu'il invoque, à l'appui de son recours l'illégalité et l'inopportunité de l'évaluation de l'examen intitulé "*Ancien Testament*" dû à la non prise en compte des principes de laïcité et de liberté religieuse.

2.2. Dans le cadre du recours administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité (art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

2.3. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit que sont

l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365, consid. 3b; ATF 108 Ib 205, consid. 4a). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202 consid. 3 et réf. cit.).

2.4. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiées par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 et 016/09).

2.5. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss). En matière d'examen d'université, il s'agit de vérifier si les examinateurs n'ont pas porté un appréciation manifestement fausse sur les prestations du candidat ou se sont laissés guider par des considérations étrangères à la matière (CRUL 031/12).

2.6. En l'espèce, à la suite de la Direction de l'Université de Lausanne et au vu des déterminations du Professeur Y. en charge de l'examen, la CRUL ne considère pas qu'il y ait eu arbitraire.

2.6.1. Les déterminations du Professeur sont suffisamment motivées au vu de la jurisprudence précitée relative à la retenue dont fait preuve la CRUL dans de telles affaires. En effet le Professeur Y., dans sa lettre du 10 juillet 2013, après un long examen des lacunes dont le recourant a fait preuve, conclut que la note reçue lors de l'examen oral est amplement justifiée.

La CRUL considère que cette note est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées.

Le candidat n'arrive pas à établir que la note a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiées par des éléments tirés des prestations fournies. Les considérations religieuses au sens des principes de laïcité et de liberté religieuses, ne sauraient remettre cela en compte. La note ne peut donc être qualifiée d'irrégulière. Le recours doit être rejeté, déjà, pour ce motif.

2.6.2. La Commission de céans fait sienne l'argumentation de la Direction de l'UNIL présente dans ses déterminations du 10 février 2014, comme l'a évoquée le Décanat dans ses déterminations du 7 janvier, qui estime que *"l'examen présenté par un étudiant au sens général, constitue un contrôle d'acquisition de connaissances et de compétences dans les méthodes de recherches, ainsi que l'analyse critique et rigoureuse dans la discussion du sujet proposé par l'étudiant"*. Ce postulat exclut donc d'emblée une quelconque volonté de nuire à la croyance religieuse d'un candidat, mais bien plus ce postulat tend à l'évaluation objective de ses connaissances.

2.6.3. De plus, la Commission de céans reprend également l'argumentation du Décanat dans ses déterminations du 7 janvier 2014, qui explique qu'une traduction n'est pas un exercice d'interprétation, comme le souhaiterait le recourant, mais une restitution du texte. Et comme une traduction se base sur des analyses grammaticales et de vocabulaire, les questions de convictions religieuses n'entrent pas en ligne de compte. Or l'étudiant, comme l'explique le Décanat, n'a pas été en mesure de traduire le texte en français, car il mélangeait des formes verbales entre la deuxième et la troisième personne. De plus, le recourant n'a pas fait preuve d'une rigueur scientifique attendue dans la défense de son argumentation. Il a au contraire, comme le souligne le Décanat, plutôt avancé ses convictions philosophiques. La CRUL considère que ces éléments constituent encore des indices clairs pour

considérer la note justifiée par des éléments tirés des prestations fournies du recourant. Les principes de libertés religieuses et de laïcité ne sauraient remettre en question une telle appréciation objective du Professeur. La CRUL tient à souligner qu'un examen n'est pas un partage sur une perception, ni un débat sur des convictions religieuses, mais bien un contrôle des connaissances et compétences attendues de l'étudiant. Si, comme le rappelle le Décanat, le candidat désire exposer une conception minoritaire, il doit être capable de la défendre : ce qu'il n'a pas été en mesure de faire selon le Professeur concerné.

Le recours doit être rejeté pour ces motifs également.

3. Le recourant conclut ensuite à une violation du principe de l'égalité de traitement lors de la tenue de l'examen "*Ancien Testament*", n'ayant pas pu bénéficier de l'application du Règlement "*Bachelor universitaire (Bachelor of theology) Modalités d'examen*" (version 2010) qui prévoit que l'étudiant est autorisé à disposer d'une traduction personnelle qu'il aura préalablement préparée, alors qu'en l'espèce il a dû préparer sa traduction durant les 45 minutes de préparation de l'examen ; solution correspondante au Règlement de 2004.

3.1 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.2. Selon l'art. 20 al. 1 des dispositions transitoires du Règlement du bachelors en théologie 2010, les étudiants inscrits durant l'année académique 2009-2010 au cursus de Baccalauréat universitaire en Théologie à Genève ou Lausanne et ayant obtenu plus de 120 crédits ECTS peuvent poursuivre leurs études dans le plan d'étude de Baccalauréat universitaire 2004 sur le même site que précédemment.

La CRUL constate, à la suite de la Direction et du Décanat que le recourant est soumis au plan et règlement d'études du Bachelor en théologie 2004.

Ce règlement prévoit comme examen *"une exégèse portant sur des textes préparés (env. 200 versets, appartenant à au moins deux traditions littéraires et choisis d'entente avec les enseignants)"*.

3.3. En l'espèce les modalités convenues par les deux parties conformément aux dispositions en vigueur ont été respectées par l'enseignant. Il n'y a donc aucune inégalité de traitement ; ce qui est semblable est traité de manière identique, le recourant étant soumis aux dispositions lui étant applicables de la même manière que d'autres candidats dans sa situation.

3.4. De plus, la CRUL ne voit pas en quoi l'application d'autres modalités d'examen viendrait à modifier l'appréciation de l'examineur. Celui-ci estime dans sa lettre du 10 juillet 2013, que la prestation du recourant était insuffisante au vu des modalités applicables à l'examen du recourant. Il n'y pas lieu de revenir sur cette appréciation comme démontré aux considérants 2. et suivants. Le recours doit être rejeté pour ces motifs également.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant au vu des pièces du dossier et de la situation du recourant, la CRUL dit que la cause est rendue sans frais.



Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :